

Le Maire expose que la somme de 14 490.90 F. a été inscrite par erreur en recettes à l'article 1055 du budget primitif 1973.

Cette somme concerne des participations en annuités. Cette recette aurait dû être inscrite à l'article 25 du même budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

- la somme de 14 490.90F. inscrite au budget primitif 1973 article 1055 (participation de particuliers à titre de fonds de concours) est transférée à l'article 25 (recouvrement de créances à long et moyen terme).